

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

FC/CB - POSTE 446

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère DIRECTION
2ème BUREAU

A R R E T E

autorisant l'extension d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de NERSAC, lieu-dit "Champ des Marques"

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 ;
- VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci et notamment son article 17 ;
- VU le décret 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté du 10 Décembre 1976 autorisant la Société ROCAMAT, 150, boulevard Masséna à PARIS, à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de NERSAC, lieu-dit "La Cornerie" carrière dite de "Pombreton" ;
- VU la demande présentée le 18 Août 1982 par laquelle la Société ROCAMAT sollicite l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de NERSAC, carrière dite de "Pombreton" ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis de M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de NERSAC ;
- VU l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et qui s'est déroulée du 3 Janvier au 3 Février 1983 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières dans sa séance du 13 Mai 1983 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../

Article 1er.- La Société ROCAMAT dont le siège social est à PARIS, 5, rue Bellini à PUTEAUX (92806) est autorisée à procéder à l'extension d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de NERSAC, carrière dite "Pombreton", située au lieu-dit "Champ des Marques".

Article 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées, section AO, sous les n° 186, 189p, 192, 193, 194 et 195.

La superficie globale s'élève à 41 999 m².

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) conditions d'exploitation :

- la hauteur de l'exploitation ne dépassera pas 6,00 m,
- les piliers de section carrée auront au minimum 5,00 m de côté et les galeries 6,00 m de largeur au maximum,
- seront maintenues en état au moins deux communications avec le jour par lesquelles devront pouvoir circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les chantiers du fond.

b) mesures à prendre en cours et en fin d'exploitation :

- en cas de venues importantes d'eau et de pollution de celle-ci, du fait de l'exploitation et du débitage des blocs, l'exploitant devra aménager des fosses ou bassins de décantation d'un volume suffisant.

Ces fosses ou bassins, dont les effluents ne devront pas contenir plus de 30 mgr/l de matières en suspension lors de leur rejet dans le milieu naturel, en surface ou souterrains, seront remblayés en fin d'exploitation avec des matériaux qui ne risquent pas de polluer les eaux.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifié à la Société ROCAMAT à PARIS.

.../

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de NERSAC par les soins du Maire.

Article 6. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NERSAC, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Chef du service départemental de l'Architecture et le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le **16 MAI 1983**

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

**Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général,**

Bernard DANEL